

ARTICLE 12**Entrée en vigueur et dénonciation**

1. Le présent accord entre en vigueur au moment de la signature des représentants dûment autorisés par chaque Partie.
2. Le présent accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'une Partie le dénonce au moyen d'une notification écrite transmise à l'autre Partie par la voie diplomatique.

ARTICLE 13**Remplacement**

Le présent accord remplace l'*Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs*, fait à Ottawa le 15 avril 1972.